RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4873/2006 **ATAS/221/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 6 mars 2007

En la cause

Madame R_____, domiciliée à Genève	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Glacis-de-Rive 6 à Genève	intimé

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Isabelle DUBOIS et Maya CRAMER, Juges

Attendu en fait que par décision du 28 juillet 2006, l'OFFICE REGIONAL DE PLACEMENT a informé Madame R_____ que son droit à l'indemnité de l'assurance-chômage était suspendu pour une durée de deux jours en raison de recherches d'emploi insuffisantes en quantité et en qualité pour le mois de juillet 2006;

Que sur opposition, le groupe réclamations de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après OCE) a confirmé le 8 septembre 2006 ladite décision;

Que la décision sur opposition a été notifiée à l'intéressée le 19 décembre 2006;

Qu'elle a interjeté recours le 24 décembre 2006;

Que dans sa réponse du 2 février 2007, l'OCE a persisté dans les termes de sa décision sur opposition;

Que les parties ont été convoquées pour le 6 mars 2007; que par courrier du 19 février 2007, l'intéressée a cependant déclaré au Tribunal de céans qu'elle retirait son recours; que dès lors l'audience agendée a été annulée;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière — La Présidente :

Marie-Louise QUELOZ — Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le